## Loi sur l'accès à l'information

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada Rapport annuel au Parlement Du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005



## TABLE DES MATIÈRES

	Page							
Introduction	1							
Faits saillants de 2004-2005								
Renseignements généraux sur le Ministère								
Responsabilités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels								
Formation sur l'accès à l'information et sensibilisation connexe	3							
Rapport statistique de 2004-2005 concernant la Loi sur l'accès à l'information	4							
Interprétation du rapport statistique	5							
a) Demandes reçues	5							
b) Source des demandes	5							
c) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées	6							
d) Exceptions invoquées	6							
e) Exclusions citées	6							
f) Prorogations des délais	6							
g) Durée de traitement	7							
h) Méthode de consultation	7							
i) Frais recueillis ou exclus	7							
j) Coûts et changements organisationnels	7							
k) Plaintes reçues	7							
1) Contrôle judiciaire	8							

#### Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Elle confère aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux entreprises établies au Canada le droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents de l'administration fédérale, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées.

Le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) a été créé en 1987 dans le but de réduire la dépendance économique de l'Ouest canadien envers les ressources naturelles. En vertu de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien* de 1988, le Ministère a pour mandat de « promouvoir le développement et la diversification de l'économie de l'Ouest canadien et de faire valoir les intérêts de cette région lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'orientations, de programmes et d'opérations dans le cadre de la politique économique nationale ».

L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information (AIPRP)* stipule que le responsable de chaque institution fédérale doit préparer pour présentation au Parlement un rapport annuel sur l'application de cette *Loi* durant chaque exercice. Le présent rapport annuel a pour objet de décrire comment DEO a assumé ses responsabilités aux termes de la *Lo*i au cours de l'exercice 2004-2005.

#### Faits saillants de 2004-2005

L'AIPRP et l'Administration intégrée ont été fusionnés par le Ministère en décembre 2004. Cette fusion permet à DEO d'être plus flexible dans ces activités et libère des ressources humaines supplémentaires pour traiter les demandes en vertu de la *Loi sur l'accès de l'information*.

En 2004-2005, le Ministère a reçu moins de la moitié des demandes de l'exercice précédent, c'est-à-dire que ce nombre est passé de 73 à 32. Cette réduction du nombre de demandes illustre une tendance générale à l'échelle du gouvernement, attribuée à la présence d'un gouvernement minoritaire.

On peut se procurer des exemplaires du rapport en s'adressant à :

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels Place du Canada 9700, avenue Jasper, bureau 1500 Edmonton (Alberta) T5J 4H7

#### Renseignements généraux sur le Ministère

Le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest Canada a été créé en 1987 dans le but de réduire la dépendance économique de l'Ouest canadien (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba) envers les ressources naturelles. En vertu de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien* de 1988, le Ministère a pour mandat de « promouvoir le développement et la diversification de l'économie de l'Ouest canadien et de faire valoir les intérêts de cette région lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'orientations, de programmes et d'opérations dans le cadre de la politique économique nationale ». Pour ce faire, DEO organise ses programmes et ses services de manière stratégique, et obtient les résultats stratégiques suivants :

- ses politiques et ses programmes soutiennent le développement de l'Ouest canadien (politiques, défense des intérêts et coordination);
- les collectivités de l'Ouest canadien sont économiquement viables et offrent une haute qualité de vie (collectivités durables);
- le secteur privé de l'Ouest canadien est concurrentiel et étendu et son système d'innovation est renforcé (entrepreneuriat et innovation).

Les investissements stratégiques de DEO dans ces volets lui permettront de réaliser sa vision : *Renforcer l'Ouest pour édifier un Canada plus fort.* 

L'administration centrale de DEO partage ses locaux avec le bureau régional d'Alberta, à Edmonton. DEO a aussi un bureau régional dans chacune des autres provinces de l'Ouest, à Winnipeg, à Saskatoon et à Vancouver, et un bureau de liaison à Ottawa. Des bureaux satellites régionaux ont également été ouverts à Calgary, à Victoria et à Regina.

La sous-ministre se trouve à Edmonton, et les sous-ministres adjoints sont à Vancouver, à Edmonton, à Saskatoon, à Winnipeg et à Ottawa. Chacun des sous-ministres adjoints de l'Ouest est responsable de la mise en œuvre des programmes et de la prestation de services dans sa région, tout en soutenant les résultats stratégiques anticipés par le Ministère, ainsi que ses responsabilités ministérielles.

À la suite de la réorganisation annoncée par le premier ministre en décembre 2003, le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien dirige le Ministère. DEO continuera à travailler étroitement avec Industrie Canada et les autres organisations vouées au développement régional.

Pour des informations additionnelles sur les activités du Ministère, visitez notre site Web à l'adresse www.deo.gc.ca.

# Responsabilités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Le coordonnateur ministériel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces visant à faire en sorte que le Ministre puisse assumer ses responsabilités aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et à permettre la divulgation et le traitement appropriés de l'information. Il est aussi chargé des politiques, systèmes et procédures connexes découlant de cette *Loi*.

Deux agents traitent les demandes au nom du Ministère et aident le coordonnateur dans ses tâches.

La Section d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels s'occupe des activités suivantes :

- le traitement des demandes en application de la *Loi*;
- la représentation de DEO, dans les rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et les autres ministères et organismes fédéraux concernant l'application de la *Loi* au sein du Ministère;
- les réponses aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales au sujet des documents de DEO susceptibles d'être publiés;
- la préparation des rapports annuels destinés au Parlement et des autres rapports prévus par la *Loi*, ainsi que les autres documents que peuvent demander les organismes centraux;
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, procédures et lignes directrices visant à faire en sorte que la *Loi* est respectée par DEO;
- les efforts pour bien faire connaître la *Loi* au sein de DEO afin que le Ministère respecte les obligations imposées au gouvernement;
- les mesures pour que le Ministère respecte la *Loi*, les règlements d'application ainsi que les procédures et politiques pertinentes.

#### Formation sur l'accès à l'information et sensibilisation connexe

Durant l'exercice 2004-2005, deux agents de DEO ont suivi la formation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de l'École de la fonction publique du Canada. L'un des agents travaille pour la Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, l'autre est agent de liaison régional de l'AIPRP au bureau d'Ottawa.

Une session d'orientation des employés a eu lieu à Edmonton en janvier 2005 au cours de laquelle des informations intéressantes sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ont été présentées. Suite à la réponse positive obtenue, des sessions d'éveil à l'accès à l'information sont planifiées pour le prochain exercice.

### Rapport statistique de 2004-2005 concernant la Loi sur l'accès à l'information

DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIEDE L'OUEST CANADA								Reporting period Période visée par le rapport 4/1/2004 to/à 3/31/2005					
ource	Media Médias	Aca	femia Secteur universitaire Business Secteur commerci 9				nercial	Organization Organisme Public 8				9	
Requests under	on Act	ct Disposition of requests of				completed							
Demandes en ve	rtu de la Loi sur l'accè	s à l'information	1	Disposition à	l'égard d	es demandes traité		8 6.	Unable	to process	1900	6	
Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport		32	1. Communication				15	-	Aband	ent impossible ned by applicant		2	
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure		7	2. Communication		on partiel				Treated informally				
TOTAL		39	3.	Aucune comm	nunication	n (exclusion)		_	Traitement non official			0	
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport Carried forward Reportées		33 6	5.	Aucune comm Transferred Transmission	nunication	n (exemption)		1 1	TOTAL				
Exemptions invo	ked guées												
S. Art. 13(1)(a)	(	S. Art. 16(1)(a)			0	S. Art. 18(b)			0	S. Art. 21(1)(a)		5	
(b)		144 141 141			0	(c)			0			5	
(c)	<u>`</u>				0	(d)			O (c)			0	
(d)		-			0	S. Art. 19(1)		7	(d)		0		
\$ 7 <b>S</b> .	_	S. Art. 16(2)			0	S.			0	S. Art. 22		0	
S. 15(1) International n	ol.	S. Art. 16(3)			0	(b)			10	S. Art. 23		1	
Defence		S.			0	(c)			2	S. Art. 24		0	
Défense Subversive ad	S. Art. 18(a)				(d)		3	S. Art. 26		1			
Activités subve	HSIVOS	Art. 10(a)						V		letion time			
Exclusions citée	S.	0					Délai de traitement  30 days or under						
Art. 68(a)		0 Art. 69(1)(c)				3	31 to	30 jours ou moins 31 to 60 days					
(b)		0	-					61 to 120 days				11	
(c) S.		0	(e) (f)				0	121	De 61 à 120 jours 121 days or over			1	
Art. 69(1)(a)		1	+			3	121)	ours et plu	<u> </u>				
(b)	0	Total Marie					_	M M	thod of access				
VI Extensions Prorogations des délais			_	VIII Traductions					Méthode de communication				
	30 days or under 30 jours ou moins	31 days or over 31 jours ou plus	Traductio	Translations requested Traductions demandées			0			Copies given Copies de l'original			
Séarching Recherche	0	0	Translation	De l'anglais au fran				Exar	Examination Examen de l'original Copies and examination			2	
Consultation	2	4	Traductio préparée					Copies et examen					
Third party Tiers	1	8	4										
TOTAL	3	12											
X Fees Frais						X Cost							
Net fees collected Frais nets perçus							Fir F	nancial (all reasons) inanciers (raisons) (\$000)					
Application fees Frais de la demande	\$150.0	O Preparation Préparation		\$0	0.00	Salary Traitement		50,0		0.0			
Reproduction	\$72.4	O Computer p	rocessing informatique			Administration Administration	ement et maintien) 25,00			0.0			
Searching Recherche	\$0.0	0 TOTAL		\$222	2.40	TOTAL				75,000	0.0		
Fees waived			No. of times Nombre de fois				Années-p	ear utiliza ersonnes	tion (all re utilisées (r	asons)			
25.00 or under	1			6.80	Person year (	decimal for	mat)		1.00				

#### Interprétation du rapport statistique

#### a) Demandes reçues

Du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005, DEO a reçu 32 demandes d'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Au total, 33 demandes ont été traitées au cours de la période visée par le rapport, dont sept héritées de l'exercice précédent. Six demandes ont été reportées à l'exercice 2005-2006.

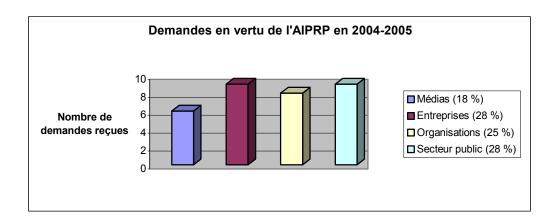
DEO a également été consulté par d'autres ministères ou organisations au sujet de 26 demandes d'information en vertu de la *Loi*, en plus de recevoir quatre demandes informelles.

#### b) Source des demandes

La répartition des demandes reçues durant l'exercice 2004-2005 est la suivante :

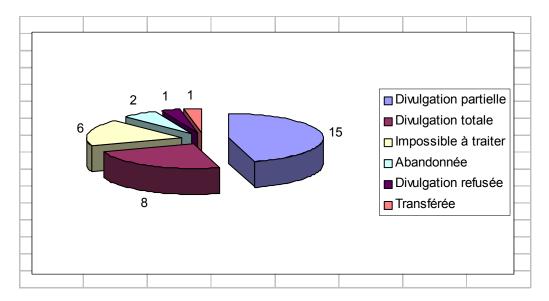
- neuf demandes provenant d'<u>entreprises</u>, soit de cabinets de consultants (7), d'entreprises (1) ou de cabinets d'avocats (1);
- neuf du grand public ou du secteur public;
- huit d'<u>organisations</u>, soit de partis politiques (6) ou d'autres organisations (2);
- six des médias.

Comparativement, la majorité des demandes provenaient en 2003-2004 d'organisations (48 demandes ou 63 p. 100). De ces 48 demandes, 46 provenaient de partis politiques. Toutes les autres statistiques demeurent inchangées.



#### c) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

En 2004-2005, DEO a traité 39 demandes comme suit :



#### d) Exceptions invoquées

Cette section du rapport statistique sert à identifier le nombre de demandes pour lesquelles des exceptions spécifiques ont été invoquées pour refuser l'accès à l'information. Par exemple, si pour traiter une demande, cinq exceptions différentes étaient appliquées par DEO, le rapport ferait état d'une exception sous chaque article pertinent pour un total de cinq. Par contre, si la même exception était invoquée plusieurs fois pour traiter une demande, il n'en ferait état qu'une fois.

DEO a invoqué les exceptions prévues aux articles 13, 14, 18, 19, 20, 21, 23 et 26 de la Loi.

Les paragraphes 19(1), 20(1) et 21(1) ont été les plus souvent invoqués pour refuser l'accès aux renseignements personnels, aux renseignements sur un tiers parti et sur des avis.

#### e) Exclusions citées

La *Loi* ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine, comme le stipule l'article 69.

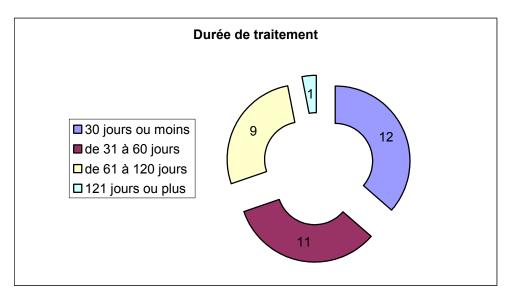
Durant l'exercice, l'article 69 a été invoqué huit fois.

#### f) Prorogations des délais

L'article 9 prévoit la prorogation du délai prévu par la *Loi* si des consultations sont nécessaires, si la demande porte sur un important volume de documents ou si le traitement de la demande dans le délai prévu entrave de manière déraisonnable le fonctionnement du Ministère.

Durant la période visée par le présent rapport, trois demandes ont été prorogées pour 30 jours ou moins, et douze ont nécessité une prorogation de plus de 30 jours.

#### g) Durée de traitement



#### h) Méthode de consultation

L'accès aux documents pertinents a été accordé, en totalité ou en partie, pour 21 demandes. Dans le cas de deux demandes, le demandeur a choisi de venir et d'examiner les documents avant de prendre des copies.

#### i) Frais recueillis ou exclus

Les frais recueillis durant la période du rapport ont totalisé 222,40 \$. Durant la même période, DEO a renoncé aux frais pour 18 demandes, pour un total de 227,60 \$.

#### j) Coûts et changements organisationnels

Les coûts salariaux totaux associés à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* sont estimés à 50 000 \$ pour 2004-2005. Les autres coûts se sont chiffrés à 25 000 \$ pour un total de 75 000 \$. Étant donné qu'il est difficile de comptabiliser les coûts assumés à ce titre par les centres de responsabilité, les chiffres précités sont des sous-estimations. Les ressources humaines nécessaires pour appliquer la *Loi* en 2004-2005 se sont chiffrées à un équivalent temps plein (ETP).

En février 2005, un poste supplémentaire a été créé pour veiller à la gestion efficace des procédures de l'AIPRP du Ministère.

#### k) Plaintes reçues

En 2004-2005, DEO a reçu une plainte du Commissariat à l'information au sujet du nombre de documents fournis. Une plainte reçue durant l'exercice 2003-2004 est encore à l'étude.

#### 1) Contrôle judiciaire

DEO continue à collaborer avec Justice Canada pour répondre à une demande formelle de contrôle judiciaire reçue au cours de l'exercice 2003-2004. Cette demande, aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, concerne des dossiers qui touchent 44 radiations de créances approuvées par le ministre en 2002-2003 et totalisant 11 126 414 \$ versées à titre de contributions pour aide financière. Washtronics Ltd., une des parties concernées, s'oppose à la divulgation de tout renseignement dévoilé au Ministère et a présenté une demandé de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 44 de la *Loi*. La conclusion de cette affaire sera présentée dans le prochain rapport annuel.